Notions élémentaires sur la liberté [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **3 (1874)**

Heft 2

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1039855

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

vail, l'accomplit bientôt en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Il obtient en peu de temps la facilité de retenir, aussi bien que l'art d'observer, de raisonner, de juger, en un mot, tout ce qui constitue le développement intellectuel. Encouragé par le succès, il s'éprend d'un bel amour pour l'étude et il s'instruit presque tout seul, sans le secours du maître; car ce qu'on sait le mieux, c'est ce qu'on a appris soi-même, ce qu'on s'est identifié par l'observation et par l'effort individuel.

Bordeaux, le 8 Janvier 1874. G. VIGUIER.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

CHAPITRE VII

DES LIBERTÉS CIVILES.

Un appelle *liberté civile* la faculté laissée à chaque citoyen d'exercer son activité, de faire ses affaires et celles de sa famille, et de pourvoir à ses intérêts privés sans éprouver d'empêchements de la part de ses concitoyens ou de l'Etat, mais aussi sans mettre de son côté d'obstacle à l'exercice des droits de ces derniers.

La liberté civile, ainsi comprise, s'exerce, comme on le voit, à l'égard de deux sortes de personnes, savoir: les autres particuliers contre les entreprises desquels l'Etat la protége, et l'Etat lui-même, qui s'abstient de semblables entreprises.

La liberté civile n'emporte aucune participation au gouvernement; elle ne l'exclut pas non plus, elle en fait simplement abstraction; et elle peut se trouver sous toutes les constitutions politiques, comme elle peut aussi y être confisquée par une exagération du pouvoir social (1).

L'activité de l'homme s'exerce dans une double sphère, dans la sphère des intérêts matériels, et dans la sphère des intérêts moraux et religieux. De là une double série de libertés civiles.

I. Les libertés civiles ont pour objet de faciliter l'activité humaine dans l'ordre des faits matériels; nous mentionnerons les suivantes:

1° La *liberté d'établissement*, c'est-à-dire la facilité donnée à cha-

(1) Institutes de droit naturel privé et public et du droit des gens, par M** B**, t. I, p. 412.

un de se déplacer, de s'établir là où il espère gagner plus facilement sa vie, et de s'y établir, sans que la loi l'en empêche par des prohibitions ou par des restrictions arbitraires.

2° La liberté du *travail*, qui consiste dans la faculté laissée à chaque homme de se vouer au genre d'occupation qui lui convient le mieux, et de débattre librement les conditions de son travail et de son salaire. Les corporations fermées sont contraires à la liberté du travail. Il en est de même de certaines formes sociales qui, dans l'antiquité, par exemple, obligeaient le fils à suivre la profession de son père.

3° La liberté de *commerce* et d'*industrie*, c'est-à-dire la faculté donnée à tous indistinctement de se vouer à une industrie ou à un négoce, sans autres restrictions que celles tirées de l'ordre public. Ainsi, dans la plupart des Etats, la profession d'aubergiste est soumise à des conditions spéciales, à cause des dangers que les débits de vin peuvent offrir pour la moralité publique.

La liberté de commerce et d'industrie comprend encore le droit pour les industriels et les commerçants de débattre librement avec leurs clients et leurs ouvriers les conditions de prix et de salaire. Il y a eu des pays et des époques où cette liberté n'existait pas et où le prix des choses était fixé par décision de l'administration. Une des dernières traces qui restent de ces institutions, c'est dans certains lieux le prix officiel du pain et de la viande.

4° Beaucoup de publicistes et d'économistes admettent la liberté des *professions libérales* au nombre des libertés civiles. Nous entendons par professions libérales celles qui exigent des études supérieures et des connaissances spéciales, par exemple celles de médecin, de pharmacien, de sage-femme, d'avocat, de notaire, de professeur, d'instituteur, etc. Il n'y a guère que les Etats-Unis d'Amérique qui admettent cette liberté. Dans la plupart des pays, les professions libérales sont soumises à des restrictions d'établissement, de nombre et de diplôme.

Le diplôme est la restriction la plus ordinaire; elle consiste dans la défense d'exercer la profession avant d'avoir fait preuve de connaissances suffisantes par un examen subi devant un jury nommé par l'Etat.

La limitation du nombre existe pour un certain nombre de professions dans le canton de Fribourg, par exemple, le notariat, la pharmacie.

La restriction au droit d'établissement consiste dans l'obligation imposée à ceux qui exercent certaines professions d'avoir leur domicile dans une localité déterminée, ou dans un cercle déterminé. C'est ce qu'on appelle le cantonnement.

Les libertés que nous venons d'énumérer sont du petit nombre de celles qu'il est de mode de réclamer, d'étendre et de favoriser. Elles aident au développement des progrès matériels; telle est la raison du culte exclusif qu'on leur voue. Ces libertés nous sont chères; mais il en est de plus précieuses encore, et tout conspire en ce moment à les entraver plutôt qu'à en favoriser l'essor. Pour-

quoi cela? C'est qu'elles ont, aux yeux d'un parti puissant et despotique, l'inconvénient de servir les besoins plus élevés de l'intelligence et de l'âme, les nobles sentiments de la famille et les droits de la paternité. Ainsi l'on conspire, au nom d'un prétendu droit de l'Etat, la ruine des plus précieuses libertés civiles.

« Pour savoir si un peuple est libre, dit Mgr Rendu, ne lisez pas sa constitution, n'écoutez pas ses orateurs, n'allez pas aux débats du forum, ne demandez pas s'il y a des journaux et s'il chante la liberté; allez dans un village un peu éloigné de la capitale et voyez ce que peuvent ses habitants. S'ils peuvent pour eux et pour la communauté acquérir sans entraves, posséder sans crainte et administrer sans passer par les mains des commis de l'Etat; s'ils peuvent par eux-mêmes contracter pour l'avenir, fonder des œuvres de charité, élever des établissements publics, donner à leurs enfants l'instruction et le maître de leur choix, s'associer pour l'industrie, pour la prière, ou même pour le plaisir, réjouissez-vous, vous êtes chez un peuple libre.

» Ou la liberté n'est rien, ou elle consiste à donner à l'individu le droit d'user de son activité comme il l'entend, dans toutes les choses qui ne se rapportent qu'à lui. Dans l'ordre social, la liberté est en raison inverse du pouvoir. Or, avec les franchises qui, malheureusement n'étaient pas générales, le dernier propriétaire d'une chaumière était roi chez lui. Un villageois des provinces basques avait, dans son domaine, autant d'autorité que le roi d'Espagne dans les siens. Si par lui-même ou par ses délégués, le roi voulait entrer dans la maison de son sujet, celui-ci pouvait lui dire: Sire, vous n'entrerez pas ici. Je suis maître dans ma chaumière autant que vous l'êtes dans votre palais. Vous avez le droit, Sire, d'arrêter à la frontière les étrangers qui voudraient envahir le pays; et moi, Sire, j'ai aussi ma frontière à défendre, elle commence à la porte de ma maison; respectez mes droits si vous voulez que je respecte les vôtres (1). »

Qu'arrive-t-il quand l'Etat sape les libertés civiles, afin de diriger selon ses vues les citoyens et les familles et de régler le développement de leur activité physique et morale?

« Quand c'est l'Etat qui concentre tous les pouvoirs, on lui demanderait volontiers de faire la pluie et le beau temps, de mûrir les moissons et d'ouvrir aux flancs des rochers les sources de la prospérité publique. Quiconque s'arroge l'autorité absolue, doit s'attendre à être regardé comme responsable de tout ce qui arrive. En Angleterre, où le gouvernement ne s'attribue, au contraire, que des fonctions très-limitées, nul n'exige de lui au-delà de ce qu'il peut donner (2). »

Ces vérités ressortiront avec encore plus d'évidence de l'examen que nous ferons, dans un prochain numéro, de quelques-unes

(1) Mgr Rendu. Où en est la Révolution, 1856.

(2) Alph. Esquiros. Revue des Deux-Mondes, du 15 octobre 1867.

des libertés civiles les plus méconnues de nos jours et réduites à rien par l'extension abusive de l'Etat.

LE FRÈRE PHILIPPE,

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Un homme qui, depuis quarante ans, a exercé une puissante influence sur la marche de l'instruction primaire en France, vient de s'éteindre à Paris : le frère PHILIPPE, supérieur des frères des écoles chrétiennes, est mort le 7 janvier, dans sa 82e année, la 64e de sa vie religieuse, et la 36e de son généralat.

Mathieu Bransiet, en religion frère Philippe, était né le 1er novembre 1792, au hameau de Gachat, commune d'Apinac (Loire). Elevé par des parents sincèrement religieux, Mathieu Bransiet contracta dès son plus jeune âge des habitudes de piété qui lui firent prendre la résolution de se consacrer au service de Dieu ; mais, profondément modeste, il n'embrassa pas le sacerdoce, et voulut se livrer à l'enseignement chrétien. Dès 1804, les frères des écoles chrétiennes, sous la direction du frère Frumence, vicaire général, avaient rétabli leur institut à Lyon; et à partir de 1808, leurs novices purent se dispenser du service militaire en prenant l'engagement de se vouer à l'instruction publique. Mathieu Bransiet entra, en 1809, au noviciat des frères, à Lyon. Il ne tarda pas à se faire remarquer par son intelligence, son aptitude pour l'étude, ses dispositions pour l'enseignement, et surtout pour celui des mathématiques. Après avoir professé avec succès dans la maison-mère de Lyon, il alla, en 1817, fonder l'école de cabotage d'Auray; puis il fut successivement directeur des écoles de Metz, de Rhétel, de Reims, et en 1823 de l'école déjà très-importante de la paroisse Saint-Nicolas des Champs, à Paris. Ses qualités administratives se révélèrent alors d'une manière particulière, et, lorsqu'en 1830, le frère Constantin devint supérieur général sous le nom de frère Anaclet, il choisit le frère Philippe pour son premier assistant. A l'aide de ce précieux auxiliaire qui avait été son